

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 14 mai 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT
Commentaires du Distributeur sur les frais des intervenants
Dossier de la Régie : R-3471-2001
Notre dossier : S-25868/FJM/NL

Chère consoeur,

À la fin de l'audience publique dans le présent dossier, en date du 27 mars 2002, la Régie a indiqué aux participants qu'elle reconnaissait comme utile de façon générale à sa réflexion la participation des intervenants et elle autorisait, en conséquence, le dépôt des demandes de remboursement de frais conformément au règlement sur la procédure de la Régie et en respect des normes des barèmes établis. La Régie indiquait également que le quantum de ces remboursements serait toutefois établi par une décision finale à être rendue suite à la décision sur le fond de la cause.

Suite à ces indications données par la Régie, à l'audience publique, trois (3) intervenants, le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»), Option consommateurs («OC») et le Syndicat des producteurs en serre du Québec («SPSQ») ont déposé des demandes de remboursement de frais auprès de la Régie avec copie à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»).

Par sa décision D-2001-290 du 17 décembre 2001 concernant la reconnaissance des intervenants et la fixation de l'échéancier dans la présente cause, la Régie fixait également des bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants, sur la base de son évaluation que deux (2) jours d'audience devaient être suffisants pour traiter du dossier. Comme l'audience publique a duré trois (3) jours plutôt que deux (2), la Régie considérera peut-être que la borne maximale pour les services d'avocats sera donc de six (6) jours-personne de préparation sur la base de huit (8) heures par jour plus trois (3) jours-personne pour l'audience publique pour un total de neuf (9) jours-personne. Pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes, la borne maximale sera donc de douze (12) jours-personne de préparation sur la base de huit (8) heures par jour plus trois (3) jours-personne pour l'audience publique pour un total de 15 jours-personne.

Le Distributeur est d'avis que le nombre de jours d'audience a été porté à trois (3) plutôt à cause du grand nombre de témoins entendus qu'à la complexité des questions en litige et des témoignages présentés et qu'il n'y a pas nécessairement lieu de majorer proportionnellement le temps de préparation .

Les autres paramètres devraient correspondre aux barèmes établis à la décision D-99-124 et ses annexes.

Surtout si la Régie devait effectivement reconnaître les bornes maximales majorées vu les trois (3) jours d'audience, le Distributeur soumet qu'il n'y a définitivement, dans le présent cas, aucune raison d'excéder ces bornes maximales révisées. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant faire exception à ces bornes majorées et aux barèmes adoptés suite à la décision D-99-124.

Aussi, selon la décision D-99-124 et ses annexes, la Régie doit juger de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon qu'elle constitue une preuve servant à ses délibérations et l'éclaire sur des questions essentielles à débattre. Sans connaître la décision finale de la Régie sur le fond de la cause et, surtout, les motifs de cette décision de même que les éléments de preuve qui auront été déterminants pour la prise de décision de la Régie, il est difficile pour le Distributeur d'exprimer une opinion complète et définitive sur l'utilité et la pertinence de la participation des intervenants et, en conséquence, sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Quant à la demande de remboursement des frais de participation du RNCREQ, en plus des commentaires généraux ci-haut, le Distributeur soumet ce qui suit à la Régie.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Le Distributeur non seulement questionne le degré d'utilité de la participation du RNCREQ qui n'a pas soumis de preuve à la Régie, n'a pas fait entendre de témoins, n'a contre-interrogé que quelques témoins et a présenté une argumentation finale portant principalement sur ses préoccupations environnementales mais il s'interroge aussi sur la pertinence d'une telle intervention dans un dossier de nature purement économique où l'abrogation d'un tarif était demandée pour des raisons strictement légales et économiques.

Enfin, le Distributeur rappelle à la Régie que des frais préalables de 5 364,77 \$ ont été versés au RNCREQ en date du 30 avril 2002.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Pierre Tourigny
Procureur du RNCREQ
(par courriel seulement)